



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/299/Add.17  
31 juillet 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Quatorzièmes rapports périodiques que les Etats parties  
doivent présenter en 1996

Additif

Yougoslavie \*

[24 juin 1997]

---

\*/ Le présent document regroupe les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Yougoslavie, dont la présentation était prévue respectivement pour le 4 janvier 1990, 1992, 1994 et 1996. Pour les neuvième et dixième rapports périodiques de la Yougoslavie, présentés en un document unique, et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports, voir CERD/C/172/Add.9 et CERD/C/SR.874 et 875.

Les renseignements communiqués par la Yougoslavie conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.40.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1	3
I. GENERALITES . . . . .	2 - 8	3
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION . . . . .	9 - 105	4
Article 2 . . . . .	9 - 44	4
Article 3 . . . . .	45 - 47	11
Article 4 . . . . .	48 - 56	12
Article 5 . . . . .	57 - 67	14
Article 6 . . . . .	68 - 71	16
Article 7 . . . . .	72 - 105	17

### Introduction

1. Conformément à la décision du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans laquelle il lui était demandé d'adresser au Comité un rapport récapitulatif sur la mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale <sup>1</sup>, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie soumet le présent document.

#### I. GENERALITES

2. Comme il n'y a pas eu rupture de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérative de Yougoslavie s'est engagée, conformément à sa Constitution du 27 avril 1992, à s'acquitter de bonne foi de toutes les obligations contractées en vertu des instruments auxquels elle est partie.

3. La Yougoslavie a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1967. En tant que partie à la Convention, la République fédérative de Yougoslavie a respecté et continuera d'honorer tous les engagements contractés à ce titre.

4. S'agissant de l'article premier de la Convention, la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et les Constitutions de ses républiques constitutives (République de Serbie et République du Monténégro) ainsi que la législation pertinente garantissent à tous les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie l'exercice de leurs droits de l'homme et libertés civiles dans des conditions d'égalité. L'un des principes fondamentaux consacrés par ces trois constitutions est celui de la liberté et de l'égalité de tous les citoyens. En vertu de ce principe, tous les citoyens sont égaux en droits et devoirs, sans considération de nationalité, de race, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques ou autres, d'instruction, de position sociale et de situation matérielle ou autre. En outre, les lois fondamentales de la République fédérative de Yougoslavie et des républiques constitutives garantissent l'égalité de tous devant la loi.

5. En plus des nombreux droits et libertés garantis par la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, en particulier les libertés et droits individuels et les droits politiques, culturels, sociaux et économiques, il convient de souligner que le statut des minorités nationales bénéficie de garanties constitutionnelles qui seront exposées plus loin de manière approfondie.

6. Le principe constitutionnel de liberté et d'égalité de tous les citoyens, indépendamment de tout particularisme, conformément à l'article premier de la Convention, ne peut souffrir aucune restriction sauf lorsque le principe de l'égalité en droits et en libertés d'autrui est en jeu; tout abus dans ce domaine est inconstitutionnel et punissable par la loi. Toute provocation ou incitation à l'inégalité nationale, raciale, religieuse

---

<sup>1</sup>/ Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a soumis en 1993 au Comité un rapport sur la mise en oeuvre de la Convention (CERD/C/248) ainsi qu'une mise à jour en 1994 (CERD/C/248/Add.1).

ou autre et toute incitation ou instigation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou autres sont inconstitutionnelles et punissables par la loi.

7. Les traités internationaux ratifiés et publiés conformément à la Constitution de la République fédérative, ainsi que les normes de droit international généralement acceptées, font partie intégrante de l'ordre juridique interne. Ainsi, la Convention peut être directement invoquée devant les tribunaux ou les organes administratifs.

8. Selon le recensement le plus récent (1991), la population de la République fédérative se répartit comme suit par affiliation nationale :

<b>Total</b>	<b>10 304 026</b>
Serbes	6 504 048
Monténégrins	519 765
Yougoslaves	349 784
Albanais <sup>2</sup>	1 714 768
Hongrois	334 147
Musulmans	336 025
Croates	111 650
Roms	143 519
Slovaques	66 863
Roumains	42 364
Macédoniens	47 118
Bulgares	26 922
Autres	213 974

## II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

### Article 2

9. Les constitutions des Républiques membres, les lois fédérales, les lois des Républiques membres et toutes autres réglementations et dispositions doivent être compatibles avec la Constitution de la République fédérative, ce qui signifie que le droit interne de la République fédérative est conforme au principe d'égalité des citoyens énoncé dans la Constitution ainsi qu'aux engagements internationaux contractés en vertu de la Convention.

10. Les autorités de l'Etat et organes exerçant des pouvoirs publics sont tenus d'honorer la Convention et d'agir en conformité avec elle. Toute décision ou autre acte d'un organe judiciaire, administratif ou autre ou d'un organisme officiel contrevenant au principe de la liberté et de l'égalité de tous les citoyens est frappé de nullité, en application de la procédure prévue dans la législation pertinente. En outre, toute partie lésée a le droit d'être

---

<sup>2/</sup> Ce recensement ayant été boycotté par une partie de la population de souche albanaise de la province autonome du Kosovo-Metohija ainsi que des municipalités de Bujanovac et de Presevo, l'organisme chargé du recensement - l'Office fédéral de statistique - a estimé cette population de souche albanaise en se fondant sur des données sommaires concernant le taux de participation des Albanais de souche au recensement.

indemnisée pour le tort causé par un fonctionnaire, un organe ou un organisme d'Etat qui, dans l'exercice de ses fonctions publiques, se rend coupable d'une activité illégale ou irrégulière, l'indemnisation étant à la charge de l'Etat.

11. La Constitution de la République fédérative et les constitutions des républiques membres interdisent les activités des organisations politiques, syndicales ou autres qui tendent à violer les droits de l'homme et libertés civiles dont l'exercice est garanti, ou à inciter à l'intolérance ou à la haine nationale, raciale, religieuse ou autre. Les organisations ou associations de citoyens dont le programme ou les statuts comportent des objectifs de nature à porter atteinte aux droits de l'homme et libertés civiles garantis ou à attiser l'intolérance ou la haine nationale, religieuse, raciale ou autres se voient refuser l'agrément officiel; si elles proclament des objectifs de ce genre après leur fondation, elles sont frappées d'interdiction.

12. C'est à la Cour constitutionnelle fédérale, c'est-à-dire aux cours constitutionnelles des républiques membres que revient le cas échéant la décision d'interdire les activités de partis politiques ou d'associations de citoyens. La procédure à cet effet est engagée d'office, soit par l'organisme officiel chargé d'agréeer les partis et associations en question, soit par le procureur compétent.

13. Dans l'ordre juridique de la République fédérative de Yougoslavie, la protection des libertés et des droits des personnes appartenant à des minorités nationales est de nature essentiellement constitutionnelle et juridique, les dispositions visant à l'assurer étant énoncées dans la Constitution de la République fédérative et les constitutions de ses républiques membres.

14. La Constitution de la République fédérative d'avril 1992 repose sur le concept de démocratie civile, l'exercice de l'ensemble des libertés et droits consacrés par la Constitution étant ainsi exclusivement lié au statut de citoyen, qui est identique pour tous sans considération de nationalité. Outre les droits de l'homme et les libertés civiles garantis à tous, la Constitution de la République fédérative reconnaît aux personnes appartenant à des minorités nationales certains droits particuliers dont l'exercice constitue un avantage supplémentaire.

15. Les dispositions de la Constitution de la République fédérative qui intéressent directement les personnes appartenant à des minorités nationales énoncent les droits et libertés ci-après : égalité sans considération de la nationalité; droit de préserver, de développer et d'exprimer leurs particularités ethniques, culturelles, linguistiques et autres; droit d'utiliser leurs emblèmes nationaux; droit d'utiliser dans les communications officielles leur langue et leur écriture à côté du Serbe dans les zones où elles habitent; liberté de proclamer leur nationalité et garantie qu'un citoyen ne peut être contraint d'indiquer sa nationalité; liberté d'exprimer leur culture nationale; liberté d'utiliser leur langue et leur écriture et droit de recourir aux services d'un interprète dans les procédures pénales; droit à l'instruction dans leur langue maternelle; droit à l'information dans leur langue maternelle; droit de constituer des organisations ou associations culturelles ou éducatives; droit de nouer et d'entretenir sans entrave des relations avec leurs conationaux en Yougoslavie et, au-delà, avec leurs

conationaux résidant dans un autre Etat; droit d'adhérer à des organisations non gouvernementales internationales, sous réserve de ne nuire ni à la République fédérative de Yougoslavie ni à ses républiques membres. La Constitution interdit et réprime toute incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, ce qui constitue une forme particulière de protection pour les personnes appartenant à des minorités nationales. Les constitutions des républiques membres contiennent des dispositions analogues en la matière.

16. Dans les domaines ci-après, les droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales font l'objet d'une protection plus spécifique de la loi tant au niveau fédéral qu'à celui des républiques membres : procédures pénales et civiles; organisations et associations politiques de citoyens; information; éducation; usage officiel des langues et écritures; etc.

#### Dispositions fédérales

17. L'article 134 du Code pénal protège les personnes appartenant à des minorités nationales en qualifiant d'infraction punissable de 1 à 10 ans d'emprisonnement le fait d'inciter à - ou d'attiser - la haine, la discorde ou l'intolérance nationale, raciale ou religieuse.

18. La loi sur la formation par des citoyens sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie d'associations et d'organisations sociales ou politiques interdit la création d'organisations dont le programme et les objectifs statutaires tendent, explicitement ou dans la pratique, à attiser la haine et l'intolérance nationales, raciales ou religieuses. Une disposition analogue, outre celle qui figure dans la Constitution de la République fédérative, est prévue que dans le projet de loi sur la formation de partis politiques, de syndicats et d'associations de citoyens sur le territoire de la République fédérative, qui est en cours d'examen par l'Assemblée fédérale aux fins d'adoption.

19. La loi sur les bases du système d'information dispose que les programmes des médias publics ne doivent pas inciter à la haine et à l'intolérance ethnique, raciale ou religieuse.

20. Aux termes de la loi de procédure pénale : les langues et écritures des nations et minorités nationales de la Yougoslavie doivent être utilisées sur un pied d'égalité conformément à la Constitution et à la loi; les requêtes adressées à un tribunal peuvent l'être dans la langue d'une minorité dont l'usage n'est pas officiel devant ce tribunal, si cela est conforme à la Constitution, à la loi ou à toute autre disposition en vigueur dans le ressort de ce tribunal; les pièces de procédure que le tribunal adresse aux membres de minorités nationales doivent être rédigées dans leur langue, si la langue en question est une langue officielle dudit tribunal.

21. De même, en vertu de la loi de procédure judiciaire : si une des langues minoritaires de la Yougoslavie figure parmi les langues officielles d'un tribunal donné, ce tribunal doit communiquer les pièces dans cette langue aux personnes de la minorité en question parties à un procès et utilisant cette langue dans le cadre de la procédure; les parties à un procès doivent adresser leurs requêtes au tribunal dans la langue de la nation ou de la nationalité à laquelle elles appartiennent en usage officiel auprès de ce tribunal,

ou dans une langue qui n'est pas une langue officielle dudit tribunal si la Constitution, la loi ou toute autre disposition en vigueur dans le ressort de ce tribunal le prévoit; les frais de traduction et d'interprétation dans les langues des nations et minorités nationales yougoslaves qu'entraîne l'application des dispositions pertinentes de la Constitution et de la loi reconnaissant aux membres des nations et/ou minorités nationales de la Yougoslavie le droit d'utiliser leur propre langue sont à la charge du tribunal.

22. La loi sur la publication des lois fédérales, autres lois et dispositions générales dispose que le Gouvernement fédéral veille à ce que les lois fédérales, ainsi que les divers règlements fédéraux ayant une incidence sur l'exercice des libertés et droits des minorités nationales, soient publiés dans les langues et écritures des minorités nationales conformément à la loi fédérale.

#### **Dispositions de la République de Serbie**

23. L'article 100 du Code pénal de la Serbie qualifie d'infraction punissable de trois mois à trois ans d'emprisonnement le fait de tourner en dérision une nation, une minorité ou un groupe ethnique vivant en Yougoslavie.

24. La loi sur l'information dispose que les journaux et revues de même que les émissions des médias ne peuvent être interdits de diffusion que sur décision judiciaire et au motif qu'ils incitent à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse.

25. La loi sur Radio-Télévision de Serbie (RTS) dispose que cet organe est tenu d'élaborer et diffuser des émissions de radio et de télévision ayant pour objet, entre autres, de contribuer à l'affirmation des valeurs nationales des autres nations et minorités nationales vivant en République de Serbie ainsi qu'au rapprochement et au brassage des cultures des nations et minorités nationales de la République de Serbie. RT Novi Sad et RT Priština - stations locales de RTS - élaborent et diffusent des émissions de radio et de télévision en serbe ainsi que dans les langues minoritaires, respectivement sur les territoires de la Province autonome de Voïvodine et de la Province autonome du Kosovo-Metohija.

26. Aux termes de la loi sur l'école élémentaire, les enfants appartenant à des minorités nationales peuvent suivre le programme d'enseignement dans leur langue maternelle ou suivre un enseignement bilingue si au moins 15 élèves inscrits dans la première année de ce cycle en font la demande. Si ce chiffre n'est pas atteint, l'accord du Ministère de l'éducation doit être obtenu. Le Ministère a en outre l'autorité d'imposer un enseignement bilingue suivant les programmes et plans pédagogiques pertinents. Quand un enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité, les élèves sont tenus de maîtriser la teneur de cette matière également en langue serbe; lorsque l'enseignement se fait en serbe, les élèves appartenant à des minorités nationales suivent en complément des cours dans leur langue maternelle portant sur certains éléments de leur culture nationale. Une école dans laquelle certains cours sont dispensés dans une langue minoritaire doit également tenir ses dossiers dans cette langue et le directeur est tenu de suspendre d'enseignement, jusqu'à l'adoption d'une mesure disciplinaire, tout enseignant, adjoint technique ou éducateur incitant à l'intolérance nationale ou religieuse. Seules des écoles

élémentaires de danse et de musique peuvent être créées et gérées - outre par le Gouvernement de la République de Serbie - par des personnes physiques ou morales, y compris les membres de minorités nationales, sous réserve de répondre à toutes les exigences fixées par la loi pertinente et les autres dispositions applicables.

27. La loi sur l'école secondaire s'inspire en la matière des mêmes principes que la loi sur l'école élémentaire mais précise que les livrets scolaires doivent aussi être établis dans la langue minoritaire dans laquelle l'enseignement se fait. Contrairement aux dispositions de la loi sur l'école élémentaire, en vertu de cette loi toute personne morale ou physique - y compris les membres de minorités nationales - est habilitée à ouvrir librement toute catégorie d'établissement d'enseignement secondaire, pourvu que toutes les conditions soient remplies. Des dispositions analogues se retrouvent dans divers textes réglementaires (loi sur les services publics, loi sur les entreprises, etc.) et sont applicables selon les modalités qui y sont prévues.

28. La loi sur les établissements d'enseignement postsecondaire dispose que dans ce type d'établissement l'instruction peut se faire dans une langue minoritaire, auquel cas les dossiers sur les diplômes décernés doivent être tenus dans cette langue alors que les documents publics sont établis en version bilingue. Un établissement d'enseignement postsecondaire peut être créé par le Gouvernement de la République de Serbie ainsi que par toute personne morale ou physique, comme dans le cas de l'école secondaire.

29. Les dispositions de la loi sur l'université concernant le droit des personnes appartenant à des minorités nationales sont identiques à celles de la loi sur les établissements d'enseignement postsecondaire.

30. La loi sur l'usage officiel de la langue et de l'écriture comporte des dispositions en la matière plus exhaustives que les divers textes réglementaires mentionnés jusqu'à présent, l'accent étant mis en particulier sur le fait que les langues et écritures des minorités nationales peuvent être utilisées officiellement à côté du serbe, selon les modalités définies par la loi sur les parties du territoire de la République de Serbie où vivent des membres de ces minorités. Par usage officiel, la loi entend la possibilité pour les organismes ou fonctionnaires publics, les organes des provinces autonomes, les municipalités, les institutions, les entreprises et d'autres organisations de faire usage officiellement d'une langue et d'une écriture données dans l'exercice de fonctions publiques, la mise en oeuvre d'activités marchandes publiques et la prestation de services d'intérêt public, ainsi que pour diverses organisations effectuant certaines activités précisées par la loi. La loi contient des dispositions détaillées concernant la manière d'utiliser les langues et écritures dans différentes situations - par exemple l'utilisation de plus d'une langue minoritaire - pour les panneaux indiquant les noms géographiques, les noms de rues et de places, la signalisation routière et diverses inscriptions publiques ainsi que pour les noms des personnes morales et les noms de personnes mentionnées dans les inscriptions publiques; la loi précise en outre qui est compétent pour décider quand et où il y a lieu d'utiliser des langues minoritaires et comprend des dispositions concernant notamment : l'usage des différentes langues et écritures dans les procédures judiciaires et dans les communications avec les organismes

administratifs ainsi qu'avec divers autres organismes exerçant des fonctions publiques; la tenue des dossiers prescrits, la délivrance de documents publics.

31. La mise en pratique des dispositions de la Constitution et, plus particulièrement, des dispositions des lois régissant l'usage officiel des langues et écritures en République de Serbie peut être illustrée par l'exemple unique de la Province autonome de Voïvodine, où les ethnies sont très nombreuses, les Serbes représentant 57,3 % de la population, les Hongrois 16,9 %, les Yougoslaves 8,4 %, les Croates 3,7 %, les Slovaques 3,2 %, les Monténégrins 2,2 %, les Roumains 1,9 %, les Roms 1,2 %, les personnes originaires de Bujanovac 1,1 %, les Ruthènes 0,9 %, les Ukrainiens 0,24 % et les autres groupes 3,2 %. Le statut de la Province autonome de Voïvodine - qui en constitue la loi fondamentale - dispose que les administrations de la Province autonome ont pour langues officielles, à côté du serbe transcrit en cyrillique (et dans l'alphabet romain selon les modalités fixées par la loi), le hongrois, le slovaque, le roumain et le ruthène translittérés dans leurs écritures respectives ainsi que les langues et écritures des autres minorités nationales selon les modalités fixées par la loi. Aux sessions de l'Assemblée de Voïvodine, une interprétation simultanée est régulièrement assurée dans cinq langues. Les antennes provinciales de l'administration disposent des moyens de communiquer avec leurs clients (citoyens) dans les langues minoritaires. Les tribunaux de Voïvodine sont habilités à mener la procédure dans les langues dont l'usage est officiel dans leurs ressorts respectifs et le cas échéant à mettre à disposition les services d'un interprète professionnel.

32. Sur les 45 municipalités que compte la Province autonome de Voïvodine, 37 ont adopté des dispositions régissant l'usage officiel des langues et écritures des minorités nationales sur le territoire de leur ressort; en vertu de ces dispositions une ou plusieurs langues minoritaires sont à présent d'usage officiel. A côté du serbe, la langue et l'écriture hongroises sont d'usage officiel dans 31 municipalités, le slovaque dans 12 municipalités, le roumain dans 10 municipalités, le ruthène dans 6 municipalités et le tchèque dans une municipalité (il n'y a guère plus de 2 910 Tchèques vivant en Yougoslavie, dont 1 844 résident en Voïvodine). Dans un grand nombre de municipalités, plusieurs langues et écritures sont utilisées concurremment sur un pied d'égalité.

33. En République du Monténégro, les dispositions constitutionnelles pertinentes s'appliquent directement. Il convient de mentionner les dispositions de l'article 68 de la Constitution de la République du Monténégro qui garantissent aux personnes appartenant aux divers groupes nationaux et ethniques le droit d'utiliser librement leur langue et écriture ainsi que le droit d'être instruites et informées dans leur langue maternelle.

34. La loi sur les manuels et autres matériels pédagogiques prévoit l'impression de manuels dans les langues des minorités nationales, satisfaisant ainsi aux conditions préalables à toute instruction en langue minoritaire.

**Dispositions de la République du Monténégro**

35. L'article 52 de la loi pénale du Monténégro qualifie d'infraction le fait de refuser ou de restreindre au motif de la nationalité les droits de l'homme et les droits civils consacrés par la Constitution, la loi ou tout autre texte, et sanctionne cette infraction de trois mois à cinq ans d'emprisonnement. Quiconque, en violation des dispositions pertinentes régissant l'usage équitable des langues ou écritures, nie ou entrave le droit d'un citoyen d'utiliser la langue ou l'écriture de son choix dans l'exercice de ses droits ou dans ses communications avec des organismes ou organisations est punissable d'un an d'emprisonnement.

36. La loi sur l'information interdit à tout média d'adopter une programmation ou une politique éditoriale tendant, entre autres, à attiser la haine et l'intolérance nationales, raciales ou religieuses.

37. La loi sur les associations de citoyens, de même que la loi fédérale correspondante, interdisent la fondation d'organisations politiques, sociales ou civiques ayant pour objectif, entre autres, d'attiser la haine et l'intolérance ethniques, raciales ou religieuses ainsi que toute activité à cet effet. Il y est même précisé que les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour avoir attisé la haine et l'intolérance ethniques, raciales ou religieuses n'ont le droit de fonder une nouvelle organisation que cinq ans après avoir fini de purger leur peine.

38. La loi sur l'ordre et la paix publics interdit de proférer en un lieu public toute insulte - verbale ou écrite ou sous toute autre forme - portant atteinte aux sentiments national, religieux ou autre d'un citoyen et interdit à toute personne morale de produire ou de faire circuler tout imprimé, toute caricature ou tout autre objet revêtant un caractère insultant à l'égard de ces sentiments.

39. La loi sur l'école élémentaire dispose que dans les zones où vivent un grand nombre d'Albanais de souche, des écoles ou des classes peuvent être ouvertes dans lesquelles l'enseignement se fait en albanais ou est bilingue. Dans les écoles où l'enseignement est dispensé en albanais, l'apprentissage du serbe est obligatoire, les dossiers doivent être tenus en serbe et en albanais, et les certificats doivent être délivrés dans ces deux langues. De même qu'en République de Serbie, seules des écoles élémentaires d'art peuvent être fondées et gérées pour des personnes physiques ou morales, si toutes les conditions voulues sont réunies.

40. La loi sur l'école secondaire dispose que si les conditions et les possibilités le permettent, les Albanais de souche peuvent recevoir une instruction en langue albanaise. Dans les zones où cohabitent des Albanais de souche et des personnes d'ethnies yougoslaves, des écoles ou classes à enseignement bilingue peuvent être ouvertes, alors que dans les écoles destinées aux Albanais de souche l'enseignement se fait en albanais dans le cadre d'un système unifié d'instruction et de scolarisation fixé par la loi. Dans les établissements où l'enseignement se fait en albanais, l'apprentissage du serbe constitue une matière obligatoire. Les dispositions légales concernant les dossiers et les certificats et diplômes sont les mêmes que dans la loi sur l'école élémentaire. Les personnes physiques ou morales peuvent librement ouvrir des écoles secondaires sous réserve de remplir toutes les conditions requises.

41. La loi sur l'université comporte des dispositions identiques dans leur principe à celles figurant dans la loi sur l'école secondaire, s'agissant en particulier de l'usage de la langue albanaise dans l'enseignement, de l'établissement des documents publics et de la possibilité pour les personnes physiques ou morales d'ouvrir et de gérer des établissements d'enseignement supérieur.

42. La loi sur le sceau de la République du Monténégro et les sceaux des organes d'Etat dispose que dans les municipalités et certaines zones en relevant, où - conformément à la loi et au statut municipal - l'administration est bilingue, le nom de l'organe ayant son siège dans ladite zone figure dans le sceau en serbe et en langue albanaise.

43. Des mécanismes ayant pour objet de surveiller la situation en ce qui concerne l'exercice des différents droits et libertés ont été mis en place dans le cadre des pouvoirs législatif et exécutif, tant au niveau fédéral qu'à celui des républiques membres. Un rôle particulier revient en la matière au Ministère fédéral de la justice, par l'intermédiaire de son Département des droits de l'homme, et au Ministère fédéral des affaires étrangères, ainsi qu'au Ministère des affaires des minorités nationales récemment mis en place au sein du Gouvernement de la République de Serbie, alors que dans la République du Monténégro ces questions sont du ressort du Conseil pour la protection des droits des membres des groupes nationaux et ethniques.

44. La Constitution de la République fédérative va au-delà du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en reconnaissant aux personnes appartenant à des minorités nationales le droit d'entretenir des liens et des relations avec leur Etat d'origine. La République fédérative de Yougoslavie souhaite par là promouvoir des relations de bon voisinage avec les Etats limitrophes, sur la base de l'égalité, du respect de la souveraineté, du respect de l'intégrité territoriale et de l'avantage mutuel. Cette démarche, qui est dans l'intérêt de tous les peuples, constitue la base de la stabilité dans la région. Les peuples de la République fédérative de Yougoslavie et des Etats limitrophes sont destinés à vivre côte à côte et les membres des minorités nationales y résidant devraient servir de relais à la coopération dans un esprit de bon voisinage.

### Article 3

45. Depuis la présentation de son dixième rapport périodique, la Yougoslavie a continué à s'acquitter des obligations qu'elle a contractées en ratifiant en 1975 la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Pour donner effet aux engagements assumés à ce titre, la République fédérative de Yougoslavie, dans son Code pénal, a qualifié d'infraction punissable de six mois à cinq ans d'emprisonnement le fait de persécuter des organisations ou des individus militant pour l'égalité de tous les êtres humains.

46. Eu égard aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, l'article 141 du Code pénal fédéral qualifie le génocide de crime. Ce crime recouvre l'ensemble des actes ou activités perpétrés délibérément ou selon un plan contre les membres de tel ou tel groupe national, ethnique, racial ou religieux, en vue de l'anéantir en partie ou en totalité. Il est punissable de cinq à vingt ans de réclusion.

47. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Yougoslavie a dès 1963 adopté une loi interdisant de nouer ou d'entretenir des relations économiques avec la République sud-africaine, mais cette loi n'est plus en vigueur depuis la tenue d'élections législatives et l'instauration de la démocratie dans ce pays en 1994.

#### Article 4

48. La Yougoslavie est signataire de tous les accords internationaux importants qui condamnent et interdisent toute forme de discrimination raciale ou autre. Hormis la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Yougoslavie a également ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

49. Les actes interdits par ces instruments internationaux sont à la base de plusieurs incriminations dans la loi pénale yougoslave. Par voie de conséquence, les activités criminelles visées par la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid sont pour la plupart intégrées dans la qualification pénale du génocide telle qu'elle est énoncée à l'article 141 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie, comme indiqué plus haut. L'application du principe constitutionnel selon lequel tous les citoyens de la République fédérative de Yougoslavie sont libres et égaux, quelles que soient leurs particularités propres ou caractéristiques individuelles, est garantie par le droit pénal, puisque toute violation de l'égalité des citoyens tombe sous le coup de la législation pénale fédérale ou de celle des républiques, selon l'identité de l'auteur. L'incitation à la haine nationale ou raciale entre les peuples et les minorités nationales vivant en République fédérative constitue de même le délit de discrimination raciale ou autre, qui s'il est interdit par le droit international n'était pas visé par les autres dispositions précédemment mentionnées. En règle générale, ces dernières s'appliquent aux cas de discrimination à l'égard de personnes autres que des ressortissants yougoslaves ou à des actes commis à l'étranger.

50. C'est sur la base des dispositions de la Constitution de la République fédérative et de celles des républiques constitutives relatives à l'égalité des citoyens qu'a été défini le délit de violation de l'égalité des citoyens prévu par le droit pénal fédéral et par la législation pénale de chacune des républiques. La définition de ce délit dans chacune des trois législations est la même, la seule différence tenant à la personne de l'auteur. Les actes visés peuvent être commis par quiconque a le pouvoir de refuser ou restreindre l'exercice d'un droit civil ou d'accorder aux citoyens des prestations et des services. Dans la plupart des cas, il s'agit de fonctionnaires, de militaires ou d'autres responsables. Si l'auteur est un fonctionnaire des institutions fédérales ou un militaire, il devra répondre de ses actes en vertu de la loi pénale fédérale, à savoir l'article 186 du Code pénal de la République fédérative; dans tous les autres cas, l'auteur tombe sous le coup de l'article 60 de la loi pénale de la République de Serbie ou de l'article 52 de la loi pénale de la République du Monténégro. La définition de cette infraction pénale en des termes quasi identiques dans chacune des trois lois s'explique par le partage des compétences juridiques en matière pénale entre l'Etat fédéral et les républiques.

51. Conformément à l'article 186 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie, à l'article 60 de la loi pénale de la République de Serbie et à l'article 52 de la loi pénale du Monténégro, est punissable toute personne qui, pour des motifs tenant à une différence de nationalité, race, confession, conviction politique ou autre, origine ethnique, sexe, langue, éducation ou situation sociale, refuse ou restreint l'exercice de tout droit civil garanti par la Constitution, par la loi ou par tout autre règlement, acte ou traité international ratifié, ou quiconque accorde à des citoyens, en se fondant sur cette différence, des prestations ou des services. Un tel acte, commis au préjudice d'un ou plusieurs citoyens de la République fédérative de Yougoslavie, est punissable de trois mois à cinq ans d'emprisonnement.

52. Nous tenons à souligner en l'occurrence que les définitions précitées du délit pénal de violation de l'égalité des citoyens ont été modifiées en 1990 à la suite d'une nouvelle révision de la loi pénale fédérale et de la loi pénale de la République de Serbie en application de l'article premier, paragraphe 1 de la Convention, dans le but d'ériger en délit toute discrimination fondée sur les convictions politiques ou autres ainsi que toute privation ou restriction de droits conférés aux citoyens par un traité international ratifié. L'harmonisation du Code pénal du Monténégro avec le Code pénal fédéral est en cours.

53. En particulier, les lois pénales des républiques membres incriminent toute atteinte au droit de chacun d'utiliser sa langue maternelle, laquelle peut prendre la forme du déni ou de la restriction du droit de tout citoyen de la République fédérative d'employer une langue ou une écriture.

54. Le Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie érige en délit l'incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse, ainsi que tout acte de discrimination raciale ou autre. Quiconque suscite ou attise la haine nationale, raciale ou religieuse, répand la discorde ou l'intolérance parmi les peuples et les minorités nationales vivant en République fédérative de Yougoslavie est punissable d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

55. Dans tous les cas où l'auteur de l'acte visé ci-dessus a eu recours à des violences ou des sévices, a mis en danger la sécurité d'autrui, a tourné en dérision certains symboles nationaux, ethniques ou religieux, a endommagé les biens d'autrui, ou a profané des monuments, des édifices commémoratifs ou des sépultures, la loi en vigueur prévoit des peines plus lourdes, allant de un à dix ans d'emprisonnement.

56. Les formes les plus graves du délit d'incitation à la haine, à la discorde ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse sont celles qui découlent d'un abus de pouvoir, la peine prévue étant alors de un à huit ans d'emprisonnement; s'il en résulte des émeutes, des violences ou d'autres conséquences graves pour la vie en commun des peuples ou des minorités nationales dans la République fédérative de Yougoslavie, les auteurs encourrent une peine de un à dix ans d'emprisonnement. Le délit visé peut être constitué par :

a) La violation des libertés et droits fondamentaux de la personne reconnus par la communauté internationale, sur la base de différences de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique, la peine prévue allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement;

b) La persécution d'organisations ou d'individus motivée par leur action en faveur de l'égalité, la peine prévue allant également de six mois à cinq ans d'emprisonnement;

c) La propagande en faveur de la supériorité d'une race sur une autre, la propagation de la haine raciale ou l'incitation à la discrimination raciale, la peine encourue allant de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

#### Article 5

57. En vertu de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, chacun a droit à une protection égale de ses droits dans le cadre d'une procédure légale et peut se prévaloir du droit de faire appel ou d'exercer une autre voie de recours contre une décision portant atteinte aux droits ou avantages que la loi lui garantit (art. 26).

58. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie garantit le respect de la personne et de la dignité humaine dans la procédure pénale ou toute autre procédure en cas de privation ou de restriction de liberté, ainsi que durant l'exécution des peines. Toute violence dirigée contre une personne privée de liberté ou dont la liberté a été restreinte, ainsi que toute extorsion d'aveux ou de déclarations sont interdites et punissables. En vertu de la Constitution, nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements dégradants, ni faire l'objet d'une expérience médicale ou autre sans son consentement (art. 25). En vue de garantir le respect de la personne et de la dignité humaine, le Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie et les lois pénales des républiques érigent en infraction pénale tout acte vexatoire commis dans l'exercice de fonctions officielles (art. 191 du Code pénal de la République fédérative de Yougoslavie, art. 66 de la loi pénale de la République de Serbie et art. 57 de la loi pénale de la République du Monténégro - brimades dans l'exercice de fonctions officielles -, art. 65 de la loi pénale de la République de Serbie et art. 56 de la loi pénale de la République du Monténégro - extorsion de déclarations).

59. La Constitution de la République fédérative garantit, pour la première fois en Yougoslavie, un certain nombre de libertés et droits politiques : la liberté de la presse et des autres médias est garantie à tout organe de presse dont l'activité est enregistrée; la censure de la presse est interdite; les organisations et activités de nature politique, syndicale et autres ne sont soumises à aucune autorisation, sous réserve d'être enregistrées; la liberté de réunion et d'association pacifique n'est subordonnée à aucune autorisation, la seule formalité requise étant la notification de la réunion; le droit de critiquer publiquement l'activité d'organes et de fonctionnaires de l'Etat est reconnu, et aucune responsabilité à ce titre n'est encourue, sauf en cas d'infraction pénale.

60. S'agissant des libertés et droits individuels, il existe plusieurs dispositions qui visent expressément à protéger le statut et les droits du citoyen dans le cadre d'une procédure pénale : obligation, pour l'autorité qui prive une personne de sa liberté, de l'informer dans sa langue maternelle des motifs de cette privation et d'en informer également ses proches; obligation d'informer l'intéressé qu'il a le droit de garder le silence et d'obtenir l'assistance d'un conseil dès sa privation de liberté; interdiction de torturer une personne privée de liberté et de tenter de lui extorquer des déclarations. En outre, la liberté individuelle de circuler et d'établir sa résidence a été expressément élargie de manière à inclure le droit de quitter

le pays et d'y revenir; la liberté de religion est clairement définie comme étant la liberté de pratiquer en public ou en privé sa religion ou ses rites religieux, le droit de ne pas déclarer ses convictions religieuses étant bien précisé. Cet ensemble de libertés et de droits comporte aussi une disposition particulière sur la protection des données de caractère personnel et le droit de chacun d'être informé des données recueillies sur son compte.

61. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie garantit à tout citoyen yougoslave âgé de 18 ans révolus le droit de voter et de se présenter aux élections aux organes de l'Etat; les lois pénales des républiques ainsi que la loi électorale fédérale érigent en infraction pénale toute atteinte au droit de vote et à la liberté de choix lors du scrutin ainsi que l'utilisation abusive du droit de vote.

62. Les membres des minorités nationales ont le droit de constituer leurs propres associations, de s'organiser politiquement et d'avoir une représentation politique. De fait, les membres des minorités nationales, hormis la minorité nationale albanaise, exercent ce droit conformément à la Constitution et à la loi.

63. En vertu de sa Constitution de 1990, la République de Serbie se compose de deux provinces autonomes - ses parties constitutives (province autonome de la Voïvodine et province autonome du Kosovo-Metohija). Les provinces autonomes sont constituées en fonction des particularités nationales d'ordre historique, culturel et autre des régions qu'elles comprennent. Les autorités de chaque province autonome adoptent leurs propres programmes de développement économique, scientifique, technologique, démographique, régional et social, leurs propres budgets et états financiers, leurs décisions et règles générales, conformément à la Constitution et à la loi. Elles appliquent les lois et autres règlements et dispositions de la République de Serbie, dans les limites de leurs compétences, créent leurs propres institutions, organisations et services et exercent d'autres fonctions définies par la loi et la Constitution. Chaque province possède son statut, adopté par son Assemblée et préalablement approuvé par l'Assemblée nationale de la République de Serbie. Les autorités des provinces autonomes sont l'Assemblée, le Conseil exécutif et les organes administratifs. Ces dispositions constitutionnelles n'ont pas été du goût des dirigeants sécessionnistes de souche albanaise du Kosovo-Metohija, qui ont rompu tout dialogue non seulement avec les institutions prévues par la Constitution (le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Président de la République), mais aussi avec les autres minorités nationales, ce qui a suscité des problèmes et des conflits. Les autorités de la République de Serbie ne ménagent aucun effort pour surmonter les problèmes et les conflits existants, sans toutefois que l'autre partie fasse preuve de la même bonne volonté. En outre, les Albanais de souche qui sont désireux de coopérer avec les autorités sont en butte non seulement à des mesures de boycottage, des menaces et des agressions physiques de la part des séparatistes de souche albanaise, mais aussi à des attaques armées et des actes de terrorisme qui leur coûtent parfois la vie.

64. Contrairement à la province autonome du Kosovo-Metohija, la province autonome de la Voïvodine est un exemple de communauté profondément pluriethnique. L'expression, la préservation et la promotion de l'identité ethnique ainsi que des relations de tolérance dans un contexte de pluralisme culturel et ethnique sont les principaux traits de la vie des membres des minorités nationales sur le territoire de la Voïvodine. Les citoyens - membres des minorités nationales en Voïvodine - ont à de nombreuses reprises déclaré

qu'ils considéraient la Yougoslavie comme leur patrie, au sein de laquelle ils exerçaient pleinement le droit d'appartenir à une ethnie. D'après les membres des minorités nationales non dominantes de la Voïvodine, le fondement de bonnes relations interethniques est la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, qui repose sur les principes démocratiques d'un Etat de droit dont les citoyens sont égaux quelle que soit leur nationalité. Les quatre principales communautés nationales minoritaires vivant en Voïvodine sont d'avis que la stabilité du statut des groupes ethniques est assurée par la Constitution et les lois, le développement de relations démocratiques, la tolérance et la confiance, les garanties offertes par l'Etat, ainsi que par le respect systématique dans la pratique des droits proclamés et l'existence de ressources matérielles et institutionnelles suffisantes. Les membres de ces minorités nationales dominantes et des autres minorités nationales sont représentés au sein des autorités provinciales, plus particulièrement au niveau local.

65. On peut déduire de ce qui précède que les membres des minorités nationales en République fédérative de Yougoslavie, à l'exception de la quasi-totalité de la minorité nationale albanaise du Kosovo-Metohija, exercent leur droit d'organisation politique conformément à la Constitution et à la loi.

66. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie et les lois correspondantes garantissent et protègent les droits énoncés à l'article 5 d) i) à ix) et 5 e) i) à vi) de la Convention.

67. Les droits énoncés à l'article 5 f) de la Convention n'ont nullement été restreints au détriment de quiconque en République fédérative de Yougoslavie.

#### Article 6

68. En son article 26, paragraphe 2, la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie garantit à toute personne le droit de faire appel ou d'exercer toute autre voie de recours contre une décision portant atteinte aux droits ou avantages que la loi lui garantit. Toute atteinte aux libertés et droits de l'homme et du citoyen est inconstitutionnelle et punissable, ce qui signifie que les libertés et les droits garantis par la Constitution bénéficient d'une protection judiciaire. Si l'atteinte à une liberté ou à un droit garanti est constitutive d'un délit, des poursuites pénales sont engagées contre l'auteur, d'office par le procureur compétent dans la plupart des cas et, plus rarement, sur plainte de la partie lésée. Quiconque est victime d'une violation des libertés ou droits de l'homme et du citoyen garantis par la Constitution de la République fédérative, due à l'acte individuel d'un organe public, notamment judiciaire ou administratif, ou d'une entité juridique investie d'une fonction publique, a le droit d'exercer un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle fédérale, s'il n'existe aucune autre voie de recours.

69. En outre, un recours constitutionnel peut être formé au nom des personnes dont les droits ou libertés ont été violés par un groupe de citoyens ou toute autre entité juridique ayant pour mission de défendre les libertés et les droits individuels et civils qu'il est demandé à la Cour de protéger. L'organe fédéral chargé des droits de l'homme et des minorités est également habilité à exercer un recours constitutionnel au nom de la partie lésée, à la demande de celle-ci ou d'office s'il l'estime nécessaire.

70. Si la Cour constitutionnelle fédérale constate qu'un droit ou une liberté garanti par la Constitution de la République fédérative a été violé par une décision individuelle d'un organe de l'Etat ou d'une autre entité juridique chargée d'une fonction publique, elle annule ladite décision et la prive de tout effet. Dans l'hypothèse où une atteinte aux droits ou libertés considérés résulte de l'action des organes mentionnés, la Cour interdit la poursuite de cette action et en annule tous les effets.

71. Chacun a droit à réparation pour le préjudice d'ordre matériel ou moral subi en raison de l'action illicite ou irrégulière d'un fonctionnaire, d'un organe de l'Etat ou d'une entité juridique investie d'une fonction publique. L'indemnisation est à la charge de l'Etat ou de l'entité juridique concernée.

#### Article 7

72. Dans le domaine de l'éducation, la République fédérative s'appuie sur les normes définies par la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1960 et ratifiée par la Yougoslavie en vertu d'un décret en 1964. Cette Convention interdit toute discrimination ou distinction fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, et ayant pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement dans le domaine de l'enseignement. L'article 5 c) de la Convention stipule expressément qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'employer leur propre langue et de l'enseigner, à condition que ce droit soit exercé de manière à ne pas empêcher les minorités nationales de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité ni de prendre part à sa vie et ne compromette pas la souveraineté nationale; le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne devrait pas être inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes et, enfin, leur fréquentation devrait être librement choisie. Les dispositions précitées, ainsi que celles d'autres articles de la Convention, ont été incorporées dans l'ordre juridique interne yougoslave.

73. Dans la République fédérative de Yougoslavie, l'éducation est accessible à tous dans des conditions d'égalité, un enseignement élémentaire de huit années étant obligatoire. La scolarité normale dans l'une des langues utilisées officiellement sur un pied d'égalité aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, est gratuite.

74. Le droit que reconnaît la Constitution aux membres des minorités nationales de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle a été consacré par plusieurs lois et dispositions réglementaires des républiques. L'instruction dans les langues des minorités nationales a été organisée du niveau préscolaire à celui de l'enseignement supérieur. Ainsi, d'après les chiffres relatifs à l'année scolaire 1993-1994, l'enseignement élémentaire est dispensé en cinq langues sur le territoire de la province autonome de la Voïvodine : serbe, hongrois, slovaque, roumain et ruthène. Dans 38 des 45 communes de cette province, l'enseignement est dispensé dans une ou plusieurs langues des minorités nationales : le hongrois dans 29 communes, le slovaque dans 12 communes, le roumain dans 10 communes et le ruthène dans trois communes. L'enseignement en langue bulgare, ou un enseignement bilingue, est dispensé à 2 451 élèves dans 38 établissements élémentaires situés dans

des communes où la minorité nationale bulgare est plus fortement concentrée (comme Bosilegrad et Dimitrovgrad).

75. Les élèves de la minorité nationale hongroise suivent un enseignement dispensé exclusivement dans leur langue maternelle dans 42 établissements élémentaires de la Voïvodine; il en va de même pour les élèves de la minorité slovaque dans sept établissements, pour ceux de la minorité roumaine dans 13 écoles et ceux de la minorité ruthène dans une école élémentaire. L'enseignement se fait en parallèle en langue serbe et dans l'une des langues minoritaires dans 100 écoles élémentaires, tandis que deux autres établissements dispensent un enseignement parallèle dans les langues de trois minorités nationales. Sur la population scolaire totale de la Voïvodine, 11,54 % des élèves suivent l'enseignement de la première à la huitième année d'école en hongrois, 2,19 % le suivent en slovaque, 0,82 % en roumain et 0,35 % en ruthène, ce qui correspond en gros à la composition ethnique de la province. Dans les communautés où l'enseignement est dispensé exclusivement en serbe, les élèves dont le serbe n'est pas la langue maternelle peuvent choisir comme matière facultative l'enseignement de leur langue maternelle et des composantes de leur culture nationale, à raison de deux cours par semaine de la première à la huitième année d'études.

76. Dans 37 établissements secondaires de la Voïvodine, l'enseignement est dispensé dans l'une des quatre langues minoritaires nationales : le hongrois dans 27 écoles, le slovaque dans deux écoles, le roumain dans deux écoles et le ruthène dans une école secondaire.

77. L'enseignement est assuré dans les langues des minorités nationales (hongrois, slovaque, roumain et ruthène) dans 18 communes de la Voïvodine, et plus précisément dans 12 établissements du second degré et 20 écoles professionnelles rassemblant 290 classes et 7 240 élèves. Dans les écoles élémentaires et secondaires où l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités nationales, les dossiers et les certificats scolaires sont également établis dans ces langues.

78. L'enseignement supérieur et universitaire en Voïvodine se fait en hongrois dans sept facultés, le slovaque, le roumain et le ruthène étant employés chacun dans deux facultés.

79. D'après les données relatives à l'année scolaire 1993-1994, 11 établissements postsecondaires dispensant un enseignement supérieur de deux ans ont accueilli pendant cette période 717 étudiants membres des minorités nationales hongroises, roumaines, slovaques ou ruthènes, 466 d'entre eux suivant l'enseignement dans leur langue maternelle. Sur le nombre total d'étudiants appartenant aux minorités nationales, 69,3 % de Hongrois, 32 % de Slovaques, 91,07 % de Roumains et 4,76 % de Ruthènes étudiaient dans leur langue maternelle. Treize établissements d'enseignement supérieur de la Voïvodine accueillent 1 598 étudiants membres de minorités nationales, dont 357 suivaient les cours dans leur langue maternelle.

80. La scolarité est organisée de la même façon dans la province autonome du Kosovo-Metohija; mais, uniquement pour des raisons politiques, les Albanais refusent le système uniforme d'éducation applicable sur tout le territoire de la République de Serbie, les programmes d'études mis au point par les organes d'Etat compétents et le système uniforme de diplômes et de grades.

Les différences dans les programmes ne sont pas considérables, quatre matières seulement donnant lieu à controverse : les langues, l'histoire, la géographie et la musique. En dépit d'une médiation internationale à Genève, tous les efforts déployés pour parvenir à un accord se sont heurtés à l'opposition des membres de la minorité nationale albanaise; les séparatistes albanais refusent de soumettre leurs programmes au Ministère de l'éducation de la République de Serbie pour vérification. La République de Serbie n'en continue pas moins d'allouer des fonds considérables à l'éducation des membres de la minorité nationale albanaise.

81. La République de Serbie et la République fédérative de Yougoslavie ont jusqu'à présent manifesté beaucoup de bonne volonté et fait des concessions pour que les enfants albanais ne soient pas les victimes de cette politique insensée. Les organismes publics étaient disposés à tenir compte des années de scolarité effectuées dans le système scolaire illégal à condition que les diplômes soient délivrés par les autorités compétentes de la République de Serbie, mais même cette proposition n'a pas été acceptée. Les séparatistes albanais continuent d'exiger que les certificats de fin de scolarité et les diplômes soient délivrés par les organes illégaux d'une "République du Kosovo" qui n'existe pas et n'est pas reconnue.

82. En 1992, dans le cadre de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a présenté les propositions suivantes en vue de régler le problème de l'éducation au Kosovo-Metohija :

a) Conclusion d'un accord prévoyant des garanties maximums pour la sauvegarde et le développement de l'identité culturelle des membres de la minorité nationale albanaise au sein de la République fédérative de Yougoslavie;

b) Réintégration de tous les enseignants albanais ayant quitté leur poste de leur propre initiative (à l'exception de quelques-uns d'entre eux qui ont commis des délits);

c) Reconnaissance des deux années de scolarité effectuées par les élèves albanais dans le système éducatif parallèle et illégal;

d) Conduite de l'enseignement à tous les niveaux dans les bâtiments scolaires existants de l'Etat; et

e) Reconnaissance du programme scolaire de 1990 de la République de Serbie.

Ces propositions du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie restent valables, mais les dirigeants sécessionnistes albanais du Kosovo-Metohija les refusent catégoriquement.

83. A l'occasion de leur visite, les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont proposé leurs bons offices en la matière, en prenant pour base de négociation les propositions ci-dessus.

84. L'éducation et, partant, l'avenir des enfants et des jeunes de souche albanaise au Kosovo-Metohija étant source de préoccupation, le dialogue se poursuit dans la République de Serbie à propos de la normalisation du système éducatif sur le territoire du Kosovo-Metohija.

85. D'après les données relatives au Monténégro, au cours de l'année scolaire 1995/96, 3 118 élèves de nationalité albanaise étaient inscrits dans 11 établissements élémentaires situés sur le territoire de la République du Monténégro où l'enseignement est dispensé en langue albanaise.

86. Selon les chiffres relatifs à l'année scolaire 1995/96, il y a trois établissements secondaires sur le territoire de la République du Monténégro (à Plav, Tuzi et Ulcinj) dans lesquels 83 enseignants de nationalité albanaise dispensent un enseignement en albanais à 900 élèves de nationalité albanaise.

87. Compte tenu des dispositions de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie garantissant aux minorités nationales le droit à l'information dans leur propre langue, ainsi que des dispositions correspondantes des lois des républiques, on peut considérer que les normes internationales sont respectées dans ce domaine également.

88. Selon les statistiques de 1994, le nombre de quotidiens, revues et bulletins divers publiés en différentes langues sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie s'établit comme suit : 75 en hongrois, 17 en roumain et en ruthène, 12 en tchèque et en slovaque, 25 en albanais, 3 en turc, 3 en bulgare; 19 journaux et 36 revues sont publiés en plusieurs langues.

89. En Serbie, conformément aux dispositions de la Constitution de la République et à celles de la loi relative à l'information, un grand nombre de journaux sont publiés dans les langues des minorités nationales (albanais, hongrois, slovaque, roumain, ruthène, ukrainien, turc, bulgare et rom). Les rédactions de tous les journaux publiés dans les langues des minorités nationales sont dirigées par des membres de ces minorités.

90. En vertu de la loi de la République de Serbie relative à l'information, toute personne peut publier un journal sans autorisation préalable, après enregistrement auprès du tribunal compétent. Il incombe à la Province autonome de la Voïvodine de veiller à ce que l'information soit également diffusée dans la langue et l'écriture des minorités nationales. C'est ainsi qu'en 1994, des crédits budgétaires de la Province ont servi à subventionner la publication de 14 quotidiens et de 4 revues dans les langues des minorités nationales.

91. Radio-Television Priština diffuse des émissions de télévision et de radio en langue albanaise, et il existe six autres stations de radio locales. Chaque année, 25 quotidiens tirant à 21 millions d'exemplaires et 40 revues tirant à 300 000 exemplaires sont publiés en langue albanaise.

92. Radio Priština diffuse des émissions en langue albanaise tous les jours à partir de 15 h 30. Elle diffuse essentiellement de la musique et des nouvelles toutes les heures, auxquelles s'ajoutent d'autres programmes d'information : le journal de midi (10 minutes), l'actualité du jour à 15 heures (30 minutes), le journal du soir à 18 h 30 (30 minutes) et

la chronique quotidienne à 22 heures (15 minutes). Le bulletin d'information en albanais diffusé par Radio Yugoslavia de 21 heures à 21 h 15 est également retransmis quotidiennement. Radio Priština diffuse chaque jour un programme en langue turque de 11 heures à 18 heures, lequel comprend, outre des émissions d'information, des nouvelles et des journaux, des émissions culturelles, scientifiques et éducatives, des reportages et du théâtre, ainsi que des variétés et des programmes sportifs et musicaux. Par ailleurs, elle diffuse deux émissions d'une heure chacune en langue rom (le jeudi et le dimanche, à propos d'événements importants qui concernent la vie, la culture et les coutumes des Roms).

93. Outre Radio Priština, des stations de radio locales implantées au Kosovo-Metohija, comme Radio Metohija (Pes) et Radio Kosovska Mitrovica, diffusent des émissions dans les langues des minorités nationales (albanais, turc, rom).

94. Television Priština diffuse quotidiennement des informations en albanais (10 minutes) et des actualités télévisées (25 minutes); en moyenne, elle diffuse quotidiennement 47 minutes d'émissions en albanais, soit 329 minutes par semaine, ou 17 019 minutes par an. Elle diffuse aussi des émissions en langue turque d'une durée totale de 10 316 minutes par an, ainsi qu'un magazine d'information en langue rom, représentant 1 178 minutes par an.

95. Les programmes en albanais de Radio Priština et Television Priština, comme ceux diffusés en serbe ou en turc, ont leurs propres rédactions et leur propre personnel, notamment des rédacteurs en chef chargés de les préparer et de les diffuser.

96. La disproportion entre les émissions en serbe et les émissions en albanais est due essentiellement à la pénurie de personnel de souche albanaise. Bien que des candidatures aux postes vacants soient sollicitées en permanence, elles n'attirent pas beaucoup de personnes qualifiées en raison du refus des membres de la minorité nationale albanaise de travailler pour des organismes publics.

97. En 1994, sur un total de 285 827 heures d'émissions de radio et de télévision diffusées dans la République fédérative de Yougoslavie, 6 454 heures l'ont été en albanais, 105 en bulgare, 19 543 en hongrois, 3 599 en roumain, 1 803 en ruthène, 5 485 en slovaque, 3 149 en turc, 48 en ukrainien et 4 614 dans d'autres langues des minorités.

98. Les stations de radio de la Province autonome de Voïvodine diffusent des émissions en huit langues : serbe, hongrois, slovaque, roumain, ruthène, ukrainien, macédonien et rom. Le programme de radio en hongrois est diffusé jour et nuit sans interruption, il est de sept heures par jour en moyenne pour le slovaque et le roumain, et de quatre heures par jour pour le ruthène. Ces données se rapportent à Radio Novi Sad, la station centrale de la Voïvodine, à laquelle s'ajoutent 27 stations de radio régionales et locales, dont 4 préparent et diffusent des programmes en 4 langues, 6 dans 3 langues, 8 dans 2 langues, et 4 dans une langue.

99. Television Novi Sad diffuse régulièrement des émissions dans quatre langues en plus du serbe - quotidiennement en hongrois, et cinq à six fois par semaine en slovaque, roumain et ruthène.

100. En 1993, le nombre de livres et de brochures publiés dans les différentes langues s'établissait comme suit : 48 en hongrois, 17 en tchèque et en slovaque, 16 en roumain, 5 en albanais, 1 en bulgare, et 221 ouvrages en plusieurs langues. La même année, les 41 livres publiés en hongrois ont été tirés en moyenne à 1 000 exemplaires, les 7 livres en slovaque à 500 exemplaires et les 6 livres en roumain et les 7 livres en ruthène à 500 exemplaires chacun. Le fonds du réseau des bibliothèques de la Voïvodine, qui correspond à la composition ethnique de la population, est constitué de la manière suivante : 76,67 % des livres sont en serbe, 15,65 % en hongrois, 1,12 % en slovaque, 1,04 % en roumain et 0,22 % en ruthène.

101. Conformément aux dispositions de la loi sur l'information de la République du Monténégro, plusieurs quotidiens en langue albanaise y sont publiés, ainsi que le mensuel Fati, imprimé à Ulcinj, et l'hebdomadaire Polis, imprimé à Podgorica. Television Monténégro diffuse chaque jour 15 minutes d'actualités en albanais et, le samedi, une émission culturelle et d'information de 60 minutes; il y a en outre un bulletin quotidien d'information de 30 minutes à la radio.

102. Dans le domaine de la création et de la culture, il existe des organismes culturels et des maisons d'édition qui répondent aux besoins de la population minoritaire. Ses communautés et associations établissent des programmes en coopération avec les institutions culturelles de la province et mènent à bien des activités de défense et de renforcement de l'identité nationale, ainsi que de promotion de la langue, de la littérature et du folklore nationaux.

103. Au sein des institutions culturelles du Kosovo-Metohija, il n'y a pas eu de grève organisée des membres de la minorité nationale albanaise. Au contraire, des Albanais travaillent dans la quasi-totalité des organismes culturels et sont même majoritaires dans nombre d'entre eux. C'est ainsi que dans les centres culturels de la plupart des villes, il y a davantage de salariés albanais que de serbes. Sur les huit employés du centre culturel provincial de Priština, trois sont serbes, et tout le personnel du centre culturel communal de Glogovac est albanais; la même observation vaut pour les archives d'Etat et les musées. Par exemple, au musée du Kosovo-Metohija, 20 des 34 employés, soit 60 % du personnel, sont des Albanais de souche. A l'Institut pour la protection des monuments culturels du Kosovo-Metohija, 10 des 25 employés sont des Albanais de souche, et la proportion est analogue dans d'autres instituts communautaires.

104. Le Théâtre national de Priština accueille deux troupes, l'Ensemble dramatique serbe et l'Ensemble dramatique albanais, ce dernier comprenant un plus grand nombre d'acteurs et davantage de personnel artistique et technique. La situation est identique au Théâtre de la jeunesse et au Théâtre de marionnettes de Priština ainsi qu'au théâtre Djakovica où la majorité du personnel est constituée d'Albanais de souche. Ces compagnies ainsi que d'autres troupes du Kosovo-Metohija présentent des pièces en albanais non seulement dans la province mais également en tournée et jouent dans tout le pays et à l'étranger. Le Théâtre national de Novi Sad accueille une troupe de théâtre qui joue en hongrois.

105. Les activités et les programmes de ces institutions sont financés par l'Etat. Celui-ci finance également la protection de monuments culturels, quelle qu'en soit l'origine nationale. En plus de ces institutions et de leurs activités, d'autres organismes agissent en toute indépendance, comme la "Société littéraire du Kosovo" et un grand nombre de bibliothèques dont les activités sont en grande partie nationalistes et séparatistes, mais qui n'en restent pas moins installées dans des locaux de l'Etat.

-----